Dossier

Pièce à conviction : Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10 (6 pages)

	(0 1-6)	
ala 00:	septembre 2016, par le Pôle 4 - Chambre 10 des rectionnels, d'un jugement de la juridiction de proximité d'Aubervilliers - du	;
PART	ES EN CAUSE: Prévenu	
COPIE CONFORME délivrée le : 30/5/16 à 1/2 70SSEAVNE C 1204	De nationalité française Demeurant Libre	
	Prévenu, appelant Prévenu, appelant Prévenu, appelant Prévenu, appelant Prévenu, appelant Prévenu, appelant Prévenu, appelant	au

Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1204, ayant déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure,

Ministère public non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé

de l'arrêt, Président M. FUSARO, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

<u>GREFFIER</u>: Mme MARCELINO aux débats et Mme MOUNIER au prononcé de l'arrêt.

Cour d'Appel de Paris - pôle 4

PAR CES MOTIFS

LA COUR.

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre d prévenu,			
Reçoit l'appel du prévenu,			
Infirme le jugement du premier juge s'agissant des trois infractions relevées le 06 mars 2014 à Stains (93, angle Carnot et Cachin) relatives à la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances avec le véhicule immatriculé refus de priorité à droite à une intersection de route avec le même verneure, en angement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable avec le			
même véhicule – et le relaxe du chef de ces trois infractions;			
Confirme l'infraction relevée le 07 mars 2014 à Stains (93, au 80, rue Maxime Gorki), de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable.			
Condamne le prévenu à une amende d'un montant de quatre cent euros (400 euros).			
Le présent arrêt est signé par Philippe FUSARO, président et par Séraphine MARCELINO, greffier			
LE PRÉSIDENT LE GREFFIER			
A.			
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169			

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,

- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

